PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DICKSON CONSTANT de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 pour son établissement de WASQUEHAL

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant Monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 accordant à la société DICKSON CONSTANT l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de tissage et d'apprêtage à WASQUEHAL ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 janvier 2015, du 4 janvier 2024, du 30 septembre 2025 et du 13 février 2026 imposant à la société DICKSON CONSTANT des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à WASQUEHAL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 31 août 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 31 août 2026 et réceptionné le 14 septembre 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. le rapport des mesures réalisées lors du contrôle inopiné des 11 et 12 juin 2026 sur le rejet d'eaux résiduaires identifié rejet n°4 montre un dépassement de la valeur limite d'émission en concentration moyenne journalière et en flux moyen journalier du paramètre métaux totaux ;

2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 ;

3. dans son rapport du 30 septembre 2019, l'Inspection demande des compléments au dossier de porter à connaissance qui lui a été transmis le 3 novembre 2017 et cette demande n'a pas fait l'objet de réponse de la part de l'exploitant ;

4. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 et de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Article 1.1 - Valeurs limites d'émission dans l'eau

La société DICKSON CONSTANT, ci-après dénommée l'exploitant, exploitant une usine de tissage et apprêtage sise 10 rue des châteaux sur la commune de 59290 WASQUEHAL et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté portant notamment sur la valeur limite d'émission en concentration et en flux du paramètre métaux totaux.

La mise en demeure est considérée comme respectée si, après le délai fixé ci-dessus par le présent article, les conditions suivantes sont réunies :

- le respect de l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 est vérifié a minima sur 1 analyse réalisée par un laboratoire agréé pour le paramètre visé et sur une période de 6 mois ;

- le respect de l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 est vérifié dans le cadre de l'autosurveillance pour le paramètre visé, sur une période de 3 mois.

Article 1.2 - Dossier de porter à connaissance

La société DICKSON CONSTANT, exploitant une usine de tissage et apprêtage sise 10 rue des châteaux sur la commune de WASQUEHAL (59290) et dont le siège social est situé à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R181-46-II du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté en répondant à la demande de compléments figurant dans le rapport de l'Inspection du 30 novembre 2019 pour le dossier de porter à connaissance transmis le 4 novembre 2017.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WASQUEHAL ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WASQUEHAL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 28 SEP. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUYT